

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-594

présenté par  
M. Pupponi et M. Goua

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le *b* de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

2° Les mots : « faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation », sont remplacés par les mots : « prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2014, la livraison de logements intermédiaires, soumis à des plafonds de ressources et de loyers se situant entre le logement social et le logement libre, bénéficie d'un taux réduit de TVA de 10 %. Le bénéfice de ce taux est toutefois soumis au fait que ces logements soient intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de logements sociaux. La loi de finances pour 2015, conformément aux conclusions du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), a exonéré de cette condition les logements intermédiaires construits dans les quartiers du NPNRU et dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements sociaux afin que le logement intermédiaire y soit un facteur de mixité sociale. Cependant, le taux retenu est élevé de sorte que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que de manière très isolée. Il est donc proposé d'élargir cette exonération à tous les QPV et aux 100 communes ayant déjà plus de 40 % de logements sociaux pour relancer de manière efficace la mixité sociale dans ces territoires.